

## **Le dossier médical en Médecine du travail**

### **Réglementairement obligatoire**

La tenue du dossier médical du salarié est réglementairement obligatoire. L'article R241-56 du code du travail prévoit :

- Le médecin du travail doit constituer, au moment de la visite d'embauchage, un dossier médical
- Ce dossier doit être complété après chaque examen médical ultérieur.

### **Qu'entend-on par dossier médical en médecine du travail ?**

#### **I. Le modèle du dossier médical :**

Le modèle du dossier médical est fixé par l'arrêté du 24 juin 1970, non abrogé, qui est donc toujours valable.

S'il ne le prévoit pas, aucun élément de cet arrêté ne paraît s'opposer à ce que ce dossier soit un dossier informatisé<sup>1</sup>, si le contenu du dossier (ou les informations saisies) prévu par l'arrêté est conforme à la réglementation.

Les décrets spéciaux ne prévoient pas le modèle du dossier médical mais uniquement son contenu.

#### **II. La composition du dossier médical**

Nous envisagerons successivement le dossier médical sur un plan général et le dossier médical dans le cadre des décrets spéciaux.

##### **2.1 La composition du dossier médical sur un plan général :**

###### **2.1.1 Par rapport à la jurisprudence publiée**

L'arrêt Foures c/AMSIE cass. Soc. 20 février 1986 distinguait deux catégories d'éléments dans le dossier médical du médecin du travail : le dossier lui-même et les notes de caractère strictement personnel du médecin.

<sup>1</sup> déclaration préalable à la mise en oeuvre à la CNIL

## 2.1.2 Par rapport à des prises de position en médecine du travail ou des publications

Le professeur l'EPEE<sup>2</sup> distingue les données objectives des notes personnelles du médecin et il précise : les « renseignements sur le salarié doivent être des données objectives telles que les antécédents, les doléances, l'examen clinique, les résultats des examens complémentaires, etc..., qui constituent le dossier médical lui-même.

Par contre, des notes personnelles telles que commentaires du médecin ou confidences faites personnellement au médecin sous le sceau explicite du secret comme une véritable confession doivent figurer sur des plis distincts du dossier lui-même ».

C'est une théorie qui va retenir l'Ordre des médecins<sup>3</sup> considérant : « que le dossier médical contient des données objectives (symptômes constatés, résultats des examens complémentaires) et des données subjectives (confidences du salarié, appréciations personnelles du médecin du travail).

C'est dans ce sens également que va la réponse du Dr Rothan, médecin chef de l'Inspection Médicale du Travail, à un service médical du travail<sup>4</sup> : « le dossier médical établi en Médecine du travail contient, comme tout autre dossier médical, des données objectives et des données subjectives tirées de l'entretien avec un salarié, de l'examen clinique et des résultats des examens complémentaires éventuellement prescrits. Ce dossier, complété au fur et à mesure des examens prévus par la réglementation de médecine du travail, est constitué dans l'intérêt du salarié, pour permettre de suivre dans le temps l'évolution de son état de santé.

Il constitue pour le médecin du travail le support de sa mémoire et l'un des facteurs garantissant l'efficacité de la prise en charge médicale... »

### 2.1.3. Par comparaison au dossier médical du malade hospitalisé

1. **La loi sur la réforme hospitalière du 31 juillet 1991 et le décret n°92-329 du 30 mars 1992<sup>5</sup> imposent la constitution d'un dossier médical pour chaque patient dans un établissement de santé public ou privé.**

La composition de ce dossier doit être la suivante :

- Au moment de l'admission et durant le séjour :
  - La fiche d'identification du malade ;
  - Le document médical indiquant le ou les motifs de l'hospitalisation,
  - Les conclusions de l'examen clinique initial et des examens cliniques successifs pratiqués par tout médecin appelé au chevet du patient

1

<sup>2</sup> Le secret professionnel en médecine du travail. P. L'EPEE, HJ LAZARINI, J. DOIGNON Masson Paris 1981

<sup>3</sup> Déontologie du médecin du travail 1983

<sup>4</sup> lettre du Dr ROTHAN, chef de service de l'inspection médicale du travail du 21 juillet 1988

<sup>5</sup> JO du 1<sup>er</sup> avril 1992, p. 4607

2

- Les comptes-rendus des explorations para-cliniques et des examens complémentaires significatifs, notamment le résultat des examens d'anatomie et de cytologie pathologiques,
  - Le compte-rendu opératoire
  - Les prescriptions d'ordre thérapeutique
  - Lorsqu'il existe le dossier de soins infirmiers
- A la fin de chaque séjour hospitalier :
    - Le compte-rendu d'hospitalisation, avec notamment, le diagnostic de sortie
    - Les prescriptions établies à la sortie du patient...

Eléments qui correspondent aux données objectives du dossier médical et qui pourront être communiquées au médecin désigné par le malade.

**2. Si l'on adapte le contenu du dossier médical du médecin du travail à ces données,** on peut analyser le contenu du dossier médical de la façon suivante :

- Les éléments médicaux communicables :
  - La fiche d'identification du salarié
  - Les antécédents médicaux et personnels
  - Les conclusions de l'examen clinique initial, et des examens cliniques successifs pratiqués par tout médecin appelé à surveiller ce salarié
  - Les comptes-rendus des explorations para-cliniques et des examens complémentaires significatifs
  - La correspondance technique qui équivaut à un compte-rendu et qui est une pièce du dossier médical
  - Les éléments du poste de travail
  - Identification de l'entreprise
  - Les postes précédemment occupés dans l'entreprise actuelle et dans les entreprises précédentes
  - Le profil du poste de travail actuel et les risques liés à ce poste de travail
  - La détermination de l'aptitude
  - Les conseils de prévention donnés
  - L'avis d'aptitude, d'inaptitude ou les réserves faites
  - L'avis éventuel demandé au médecin inspecteur régional du travail conformément à l'article R 241-51.1 : le médecin du travail peut, avant d'émettre son avis, consulter le médecin inspecteur régional du travail et de la main d'oeuvre. Les motifs de son avis doivent être consignés dans le dossier médical du salarié.

Eléments qui correspondent aux données objectives du dossier médical et qui pourront être communiquées au médecin désigné par le salarié ou ancien salarié.

- Les éléments non communicables :
  - Les informations comportant des éléments non médicaux relevant de la confiance
  - La correspondance comprenant des éléments médicaux donnés en confiance mais sans relation avec l'avis d'aptitude et ne remettant pas en cause ce dernier

## **2.2 La composition du dossier médical sera spécifique dans le cadre des décrets spéciaux**

Les décrets spéciaux pris en application de l'article L231.2.2 du code du travail (ou les arrêtés qui les accompagnent) prévoient le contenu du dossier médical : amiante<sup>6</sup>, benzène<sup>7</sup>, bruit<sup>8</sup>, gaz destinés aux opérations de fumigation<sup>9</sup>, plomb<sup>10</sup>, rayonnement ionisants<sup>11</sup>, silice<sup>12</sup>, lésions malignes de la vessie<sup>13</sup>, milieu hyperbare<sup>14</sup>, chlorure de vinyle monomère<sup>15</sup>, risque cancérogène<sup>16</sup>.

Certains décrets spéciaux ne font pas référence au dossier médical mais mentionnent le registre spécial : poussières arsenicales<sup>17</sup>, peinture ou vernissage par pulvérisation<sup>18</sup>, les travaux dans les égouts<sup>19</sup>, le bromure de méthyle<sup>20</sup>.

### **A qui appartient le dossier médical ?**

Il faut distinguer les données objectives et les données subjectives

- Les données médicales inscrites sur le dossier médical utiles au médecin du travail et au salarié.

Ces données doivent correspondre uniquement à ce que l'on appelle les **données objectives**. Le médecin du travail qui est salarié de l'entreprise ou du service médical interentreprises n'a pas été personnellement choisi par le travailleur et l'a examiné

<sup>6</sup> décret n° 77.949 du 17 août 1977 modifié le 27 mars 1987, arrêté du 8 mars 1979

<sup>7</sup> décret n° 86.269 du 13 février 1986 (article 21)

<sup>8</sup> décret n° 88.405 du 21 avril 1988, arrêté du 31 janvier 1989 concernant la surveillance médicale des personnes exposées au bruit

<sup>9</sup> décret n° 88.448 du 26 avril 1988

<sup>10</sup> article 17 du décret n° 88.120 du 1<sup>er</sup> février 1988

<sup>11</sup> décret du 28 avril 1975 modifié par décret n° 88.662 du 6 mai 1988, décret du 2 octobre 1986 modifié par décret N° 91.963 du 19 septembre 1991, arrêté du 28 août 1991

<sup>12</sup> décret n° 50.1289 du 16 octobre 1950 modifié le 11 juin 1963

<sup>13</sup> arrêté du 5 avril 1985

<sup>14</sup> décret n° 91.277 du 28 mars 1990

<sup>15</sup> décret n° 80.203 du 12 mars 1980

<sup>16</sup> décret n° 92.1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention du risque chimique

<sup>17</sup> décret n° 49.1499 du 16 novembre 1949 (article 14)

<sup>18</sup> décret n° 47.1019 du 23 août 1947

<sup>19</sup> décret n° 3349 du 21 novembre 1942

<sup>20</sup> décret du 10 décembre 1948

uniquement parce qu'il était le médecin régulièrement attaché au service, n'a aucun droit de propriété personnelle sur le dossier médical. Il en a seulement la garde.

L'ordre des médecins estime « personne n'est propriétaire du dossier médical d'un salarié ; ni l'entreprise, ni le salarié, ni le médecin, et ce dernier n'en est que le dépositaire ».

- Les **données subjectives** ou notes personnelles du médecin doivent figurer sur un support distinct du dossier lui-même. Elles sont la propriété du médecin qui les a recueillies.

## **La garde et la conservation du dossier médical**

□ **La garde du dossier médical incombe** au médecin du travail qui doit prendre toutes les dispositions matérielles pour assurer le secret et l'inviolabilité de son fichier, indiquait le décret du 13 juin 1969. formulation non-reprise par le décret du 20 mars 1979 (non modifié à ce sujet par les décrets de 1986 et 1988) qui mentionnait que la durée et les **conditions de conservation** des dossiers seraient fixés par arrêté du ministre du travail<sup>21</sup>. Arrêté non paru à ce jour.

Le code de déontologie dispose dans son article 73 « le médecin doit protéger contre toute indiscretion les documents médicaux concernant les personnes qu'il a examinées, quels que soient le contenu et le support de ces documents ».

Dans un arrêt du 28 octobre 1970<sup>22</sup>, la 1ère chambre civile de la Cour de Cassation concernant un dispensaire de soins, avait estimé que les dossiers médicaux constitués dans un tel dispensaire « étaient l'oeuvre collective de tous les médecins de ce centre et mis à la disposition de chacun d'eux, en particulier de celui qui reçoit ou va visiter le malade », qu'ils n'ont donc « aucun droit de propriété sur les fiches médicales ». Ils en ont seulement la garde.

Et sur la même affaire, le 11 février 1972<sup>23</sup>, le Conseil d'Etat confirmait estimant « lorsqu'un malade s'adresse un organisme qui pratique la médecine collective, c'est à l'ensemble du personnel médical de cet organisme que le secret médical est, en principe, confié... ».

La convention collective du personnel des services interentreprises de médecine du travail prévoit dans un article 10 « ...les services interentreprises s'engagent à prendre toutes dispositions utiles pour que le secret professionnel soit respecté dans les locaux qu'ils mettent à la disposition du personnel, notamment en ce qui concernent le courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux, quel qu'en soit le support... » . Cette formulation devrait figurer dans les contrats liant le médecin du travail à son employeur.

<sup>21</sup> Art. R 241.56 al 3

<sup>22</sup> Bull civ. 1 1970

<sup>23</sup> CE JCP 1973 II 17363

□ **La durée de conservation des dossiers médicaux :**

□ Les décrets spéciaux :

Certains décrets spéciaux prévoient la durée de conservation des dossiers médicaux :

- Amiante : dossier conservé 30 ans après que le salarié ait quitté l'établissement
- Benzène : la durée de conservation est de 30 ans au moins après la cessation de l'exposition
- Bruit : durée de conservation 10 ans après la cessation de l'activité
- Plomb : durée de conservation 10 ans après la fin de l'exposition au risque
- Rayonnements ionisants : le dossier doit être conservé pendant toute la durée de vie de l'intéressé ou tout au moins 30 ans<sup>24</sup>
- Agents cancérigènes : le dossier doit être conservé pendant 40 ans après la cessation de l'exposition

□ Sur un plan général :

S'il n'existe pas de dispositions réglementaires spécifiques, les recommandations suivantes pourraient être retenues :

- conservation durant **30 ans** si on s'aligne sur le délai de prescription en matière civile (problèmes de responsabilité médicale)
- dossier médical d'un salarié **exposé à un risque de maladie professionnelle** indemnisable dont le délai de prise en charge est supérieur à 5 ans : un temps au moins équivalent à celui du délai de prise en charge.

Citons dans ce cadre :

- Délai de prise en charge **50 ans** : les rayonnements ionisants (tableau n° 6 du régime général, pour le sarcome osseux)
- Délai de prise en charge **40 ans** : arsenic (tableau 20 et 20 bis), grillage des mattes de nickel (tableau 37ter), bis (chlorométhyle), éther (tableau 81).
- Délai de prise en charge **30 ans** pour les chromates et l'acide chromique (tableau 10ter), amines aromatiques et leurs dérivés (tableau 15), goudrons de houille (tableau 16 bis) huiles d'usinage (tableau 36 bis) bois (tableau 47 bis) nitrosoguanidine (tableau 85).
- Délai de prise en charge **25 ans** : béryllium (tableau 33)
- Délai de prise en charge **15 ans** : silice (tableau 25), rayonnement thermique (tableau 71), rayonnement thermique associé aux poussières (tableau 71 bis)
- Délai de prise en charge **12 ans** : cadmium (tableau 61)

<sup>24</sup> mais le délai de prise en charge pour le sarcome osseux est de 50 ans

- Délai de prise en charge **10 ans** : spirochetoses (tableau 19), fluor (tableau 32) rickettsies (tableau 53)

Il est d'usage, sans que rien ne le justifie, de conserver le dossier médical d'un salarié durant 5 ans lorsqu'il n'y a aucun risque actuel ou passé de maladie professionnelle indemnisable ou de maladie à caractère professionnel.

## **La communication du dossier médical**

### **1. En médecine du travail, la communication ou la transmission du dossier médical d'un salarié pose problème en raison de l'infraction qui sanctionne la violation du secret prévu par :**

☐ L'article 226.13 du code pénal (de l'atteinte au secret professionnel)<sup>25</sup>.

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende ».

☐ L'article 4 du code de déontologie (secret médical)

« Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est à dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu et compris ».

☐ L'article L 152.7 du code du travail (secret de fabrique) :

« Le fait, pour tout directeur ou salarié d'une entreprise où il est employé, de révéler ou de tenter de révéler un secret de fabrique est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende ».

### **2. La transmission et la communication des dossiers médicaux est cependant possible**

La transmission ou la communication des « pièces communicables » des dossiers<sup>26</sup> médicaux est possible voire obligatoire dans certains cas prévus par la loi et le règlement. Le juge l'a également admise.

#### **2.1. La communication du dossier médical prévu par la loi du 6 juillet 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**

La loi du 6 janvier 1978 comporte dans son intitulé la mention « fichiers »<sup>27</sup>, de ce fait elle s'applique de la même façon aux fichiers non informatisés d'informations

<sup>25</sup> JO du 23 juillet 1992, Texte applicable à compter de mars 1994

<sup>26</sup> au sens de dossier médical tel qu'il est défini dans les premières pages de ce travail

<sup>27</sup> « le terme de fichier désigne une collection de données quelle que soit son organisation » définit D. THOUVENIN L'ITEC 1988 mise à jour 1992, fascicules 33,33-10, 33-20

nominatives qu'aux fichiers informatisés. En médecine du travail, tous les dossiers médicaux répondent donc à cette définition.

Cette loi a institué un droit d'accès<sup>28</sup> au profit de toutes les personnes physiques dont le nom figure sur un fichier du secteur public ou privé, sur un fichier informatisé ou sur un fichier manuel.

Mais en matière médicale, l'intéressé n'a pas d'accès direct aux informations le concernant. Il doit s'en remettre à un médecin : « lorsque l'exercice du droit d'accès s'applique à des informations à caractère médical, celles-ci ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet ».

La finalité de ce droit d'accès indirect au dossier médical est de permettre à l'intéressé de connaître le contenu de son dossier – et non de faciliter l'accès aux données des médecins en tant que tels. Le salarié peut donc désigner tout médecin et éventuellement un médecin du travail.

## **2.2. la transmission du dossier médical dans le cadre de certains décrets spéciaux :**

Certains décrets spéciaux mentionnent la possibilité d'une transmission<sup>29</sup> soit du dossier médical soit d'un extrait de ce dossier :

- Si le salarié change d'établissement, le dossier est transmis à la demande du salarié au médecin du travail du nouvel établissement
- Si l'établissement cesse son activité, le dossier est adressé au Médecin Inspecteur Régional du Travail qui le transmet éventuellement à la demande du salarié au médecin du travail du nouvel établissement ou l'intéressé est employé.

Après le départ à la retraite du salarié, son dossier médical est conservé par le service médical du dernier établissement fréquenté.

A noter : la transmission d'éléments du dossier médical à la caisse primaire d'assurance maladie lorsque le salarié a déposé une déclaration de maladie professionnelle au titre du tableau 30 concernant l'amiante (article 16 du décret n° 77.949 du 17 août 1977) et du tableau 25 concernant la silice (article 5 du décret du 26 octobre 1950) : les pièces médicales et des clichés radiographiques nécessaires seront communiqués au médecin conseil de la caisse primaire à sa demande.

Deux cas particuliers en relation avec le développement de nouvelles formes de travail sont particulièrement délicats : le travail temporaire et le travail exposant aux radiations ionisantes.

<sup>28</sup> Ce droit d'accès se décompose en quatre éléments : le droit de connaître l'existence des fichiers (art. 22), le droit de l'individu d'être informé de l'existence d'informations le concernant dans un fichier donné (art. 34), le droit de l'individu de connaître le contenu des informations le concernant dans le système donné (art 35), et le droit de l'individu d'exiger la correction des informations le concernant et qui se sont révélées inexactes, incomplètes, équivoques, périmées (art 36).

<sup>29</sup> sans préjudice de l'application des articles R 241.56 et R 241.57 du code du travail.

**Le travail temporaire :**

L'examen médical d'embauche est effectué par le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire, qui établit et tient à jour le dossier médical.

Les examens rendus nécessaires par les décrets spéciaux sont effectués par le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice, qui informe des résultats le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire. Le salarié doit être informé de cette transmission.

Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice et le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire échangent les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission (R 243-15). La fiche médicale spéciale prévue par l'article R 241-57 pourrait être un des documents à utiliser pour cet échange de renseignements.

Remarque : l'ensemble des problèmes concernant le travail précaire n'a pu être envisagé dans le paragraphe ci-dessus.

**Le travail exposant aux rayonnements ionisants :**

Le décret du 2 octobre 1986 relatif la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants et le décret du 28 avril 1975 modifié par celui du 6 mai 1988 pour les installations nucléaires de base prévoient l'existence d'un dossier médical spécial et d'un dossier médical ordinaire de médecine du travail.

Ces dossiers<sup>30</sup> devront être transmis, si l'entreprise disparaît ou si le travailleur change d'entreprise soit au médecin du travail de la nouvelle entreprise, soit au service médical du service central de protection contre les rayonnements ionisants, à charge pour celui-ci de l'adresser, le cas échéant, à la demande du travailleur, au médecin du travail désormais compétent.

L'ensemble du dossier est communiqué, sur sa demande, au médecin inspecteur du travail, et, à la demande du travailleur, au médecin désigné par lui.

D'autre part ces deux décrets prévoient une carte de suivi médical dont le contenu est fixé par l'arrêté du 31 juillet 1991 et qui implique l'existence préalable du dossier médical spécial.

L'arrêté du 28 août 1991<sup>31</sup> dispose « le dossier antérieur de médecine du travail constitue ...une source d'information essentielle, surtout s'il existe un dossier médical spécial » en ce qui concerne les antécédents médicaux et professionnels de l'intéressé. « le médecin du travail devra donc pouvoir, en règle générale, consulter le dossier médical antérieur avant de prononcer une décision d'aptitude sans réserve au classement en catégorie A ».

La finalité de ces textes est de fournir au médecin du travail, qui aura à se prononcer sur l'aptitude du salarié à un poste l'exposant au danger des radiations ionisantes, des

<sup>30</sup> « ensemble du dossier » précise le texte

<sup>31</sup> approuvant les termes des recommandations faites aux médecins du travail assurant la surveillance médicale des travailleurs exposés aux rayons ionisants

données médicales complètes sur les antécédents médicaux et professionnels de l'intéressé. La version originale du dossier ne paraît pas indispensable pour répondre à cette nécessité.

Le médecin du travail pourra transmettre :

- Une copie du dossier médical, photocopie par exemple<sup>32</sup>
- La fiche médicale spéciale, par exemple le médecin traitant qui prend en charge un patient sortant de l'hôpital, n'a pas en sa possession l'intégralité du dossier hospitalier mais un compte rendu d'hospitalisation réalisant une synthèse de cette hospitalisation. Dans le cas du travailleur exposé aux radiations ionisantes, l'établissement de la fiche spéciale prévue à l'article R 241-57 du code du travail fournissant toutes les indications en relation avec les expositions antérieures au risque mis en cause et les renseignements nécessaires à la décision d'aptitude (antécédents médicaux...) serait un moyen de réponse à la finalité des textes considérés.

### **2.3 Transmission du dossier au Médecin inspecteur Régional du Travail**

Elle est prévue par l'article R241-56 du code du travail : le médecin du travail constitue un dossier médical qu'il ne peut communiquer qu'aux médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main d'oeuvre (ou, à la demande de l'intéressé, au médecin de son choix).

### **2.4 Transmission du dossier au médecin choisi par le salarié**

Elle est prévue par l'article R241-56 du code du travail : le médecin du travail constitue un dossier médical qu'il peut communiquer, à la demande de l'intéressé, au médecin de son choix (médecin traitant, mentionnait le décret de 1979).

Rappelons que cette transmission doit être effectuée par le médecin du travail lui-même ou sous sa responsabilité directe.

« Au médecin de son choix ». cette formulation doit être entendue comme le médecin choisi par le salarié pour que le dossier médical lui soit communiqué.

Le médecin du travail sera choisi à l'occasion de l'examen médical en tant que personne compétente, en tant que spécialiste qui connaît le milieu de travail et a pour mission la protection de la santé du travailleur. La transmission des éléments transmissibles du dossier médical dans le cadre

de l'article R241-56<sup>33</sup> pourrait être réalisée avec l'accord du salarié obtenu lors de la première visite avec le nouveau médecin du travail, que le salarié pourra alors choisir comme destinataire de

la transmission<sup>34</sup>. Le médecin du travail dans l'attente du dossier médical pourrait formuler un avis « apte, en attente du dossier médical, à revoir le... ».

<sup>32</sup> FAX à exclure par manque de confidentialité

<sup>33</sup> qui exclut cependant toute transmission systématique

<sup>34</sup> qu'il s'agisse d'un médecin du travail d'un autre service interentreprises ou du médecin du travail d'un service propre.

## 2.5. Transmission des éléments objectifs du dossier médical à un autre médecin du travail

### □ Du même service médical :

L'arrêt FOURES C/AMSIE<sup>35</sup> nous précise « Le médecin du travail n'a aucun droit personnel sur les dossiers médicaux constitués dans le cadre du service médical du travail. Il ne peut ni emporter les dossiers, ni les détruire lorsqu'il quitte le service, mais doit les transmettre directement à son successeur ».

Position de l'Ordre des médecins : cette transmission du dossier médical d'un médecin du travail à un autre médecin du travail est possible s'ils se succèdent dans une même entreprise, dans un service interentreprises, ou dans les établissements d'une même entreprise<sup>36</sup>.

### □ D'un autre service médical :

La transmission des dossiers médicaux des salariés d'une entreprise qui change de service médical interentreprises, d'un service médical interentreprises à un autre service médical interentreprises n'est pas réglementairement prévue. La jurisprudence pour sa part ne paraît pas avoir eu à trancher ce problème.

La doctrine estime que lorsqu'un salarié quitte l'entreprise, son dossier médical n'a pas à être transmis au service médical dont il dépendra désormais. Mais le travailleur peut toujours demander au service de médecine du travail de son ancien employeur de communiquer les renseignements à son nouveau médecin du travail<sup>37</sup>. « Les renseignements recueillis dans le cadre de la médecine du travail et constituant le dossier peuvent être considérés comme appartenant au service général de la médecine du travail, par-dessus les frontières entre les entreprises...chaque service médical d'entreprise ou interentreprises ne saurait prétendre à des droits exclusifs sur les renseignements figurant dans les dossiers qu'il a constitués »<sup>38</sup>.

Si rien ne le prévoit, rien ne s'oppose, semble-t-il, à la communication du dossier médical au médecin du travail du nouveau service médical, choisi par le salarié en l'application de l'article R241-56 du code du travail.

La fiche médicale spéciale prévue par l'article R241-57 peut également être utilisée.

<sup>35</sup> Cass. Soc 20.02 JCP 1986 III

<sup>36</sup> Cour de cassation 28 octobre 1970, conseil d'Etat du 11 février 1972 rapporté par le Bulletin de l'Ordre des médecins avril 1983, n°1, p.100.

<sup>37</sup> La médecine du travail, chronique de la jurisprudence, J. SAVATIER Droit Social 1986 n°11, p.779

<sup>38</sup> Rapport au Conseil Supérieur de médecine du travail et de la main d'oeuvre 1966, M. le doyen R. SAVATIER, M. le Pr VACHER, J. SAVATIER

## **2.6. Transmission d'éléments du dossier médical par l'intermédiaire de la fiche médicale spéciale.**

L'article R241-57 du code du travail prévoit que lorsque le salarié en fait la demande ou lorsqu'il quitte l'entreprise, le médecin du travail établit une fiche médicale en double exemplaire, dont il remet un exemplaire au salarié et conserve le second dans le dossier médical de l'intéressé.

Le contenu de cette fiche est prévu par l'arrêté du 23 juin 1970. cette fiche doit au moins comporter les indications suivantes :

- Identification du travailleur
- Date d'entrée dans l'entreprise
- Dernier poste de travail
- Eventuellement, éléments particuliers notés à l'occasion des examens cliniques
- Date et résultats du dernier examen radiologique pulmonaire
- Date du dernier examen clinique et conclusion d'aptitude
- Adresse du service médical et nom du médecin du travail ayant établi la fiche

L'instruction TE/2.79 du 29 juin 1970 précise « ... chaque médecin demeure libre de les compléter, s'il le juge opportun, en fonction et de l'intérêt du travail et du destinataire, médecin du travail ou médecin traitant ».

Cette instruction « précise notamment qu'il apparaît souhaitable que la fiche spéciale ne soit pas la copie intégrale du dossier médical, ceci pour plusieurs raisons :

- Eviter la divulgation de techniques de la fabrication que le médecin du travail a pu faire figurer sur le dossier médical
- Tenir compte de l'inopportunité de communiquer certaines constatations en cas d'affections graves ou chroniques
- Afin de ne pas susciter d'inquiétudes inutiles, par la communication des résultats détaillés d'examens complémentaires, dans la mesure où le salarié intéressé n'a pas les moyens d'apprécier et de pondérer la valeur de certaines informations médicales.

L'utilisation de cette fiche spéciale paraît être le moyen de transmission le plus approprié en médecine du travail pour respecter le secret professionnel.

## **2.7. Non applicable : la communication du dossier médical prévu par la loi sur la liberté d'accès aux documents administratifs**

La loi du 17 juillet 1978 complétée par la loi du 11 juillet 1979 prévoit que les personnes qui le demandent ont droit à la communication des documents administratifs de caractère nominatif les concernant, sans que des motifs tirés du secret médical ou du secret en matière industrielle puissent leur être opposés. Cette communication comporte une limite, les informations à titre médical ne peuvent être communiquées que par l'intermédiaire d'un médecin désigné à cet effet par l'intéressé. Le dossier médical en médecine du travail n'est pas un document administratif et cette loi n'est pas applicable en médecine du travail.

## **2.8. La communication du dossier médical aux juridictions : la saisie**

Saisie du dossier : le dossier médical peut être saisi dans le cadre de la phase préliminaire par un officier de police judiciaire<sup>39</sup> ou dans le cadre d'une instruction par un juge d'instruction<sup>40</sup>. Cette saisie doit s'effectuer, en présence du médecin du travail gardien du dossier et d'un représentant de l'Ordre des médecins.

Ce dossier médical saisi ne pourra être communiqué ensuite qu'aux médecins experts, qui ne pourront faire état dans leurs rapports que des pièces en relation avec la mission qui leur a été confiée.

## **2.9. La communication du dossier médical aux experts judiciaires<sup>41</sup>**

Article 275 du code de procédure civile : « Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En cas de carence des parties, l'expert en informe le juge qui peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte, ou bien, le cas échéant, l'autoriser à passer outre ou à déposer son rapport en l'état ».

Le médecin du travail pourra également remettre au salarié copie des pièces utiles de son dossier ou la fiche spéciale que ce dernier pourra présenter à l'instance en cause pour défendre ses intérêts<sup>42</sup>.

## **3. La transmission des dossiers médicaux n'est pas possible**

### **3.1. Centralisation des dossiers médicaux au siège de l'entreprise**

La centralisation des dossiers médicaux de salariés surveillés en dehors du siège social par des services médicaux du travail, au siège médical central de l'entreprise est contraire à l'esprit du code du travail et du code de déontologie. Le siège médical central ne participant pas au suivi médical des salariés, il en résulte que toutes les communications ou transmissions systématiques des dossiers médicaux à un organisme ou à un service médical central sont exclues.

<sup>39</sup> Article 56 du code de procédure pénale « Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel... »

<sup>40</sup> « Toutefois, il a obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel... » Article 96 du code de procédure pénale.

<sup>41</sup> et uniquement à l'expert judiciaire ce qui exclut les médecins des compagnies d'assurances

<sup>42</sup> Plusieurs décisions ont admis que le patient est libre de verser aux débats des documents qui le concernent (Cass. req. 26 mai 1914 :S 19181, 9 note E Naquet ;DP 1919, 1,56 ;Gaz. Palais 1919, 1.158 ;16 juillet 1914 :S.1914,1,12. Arrêt Cass. Crim. 18/11/86 Bull. Crim. N°345 p.901 Informations personnelles publiées spontanément dans la revue "Que Choisir" à propos de procédés d'amaigrissement : « ...rien n'interdit à celui qui consulte un médecin de faire connaître à autrui le diagnostic qui a été posé par le praticien ainsi que le traitement préconisé ;qu'une telle révélation, pas plus que la communication ou publication des ordonnances ou prescriptions ne saurait en l'espèce, constituer une atteinte au secret professionnel. ») à condition que ces documents ne mettent en jeu que lui-même (Grenoble 29 mai 1952 : D 1952, 2, 729, note F GIVORD)

### 3.2. La communication du dossier médical aux médecins coordonnateurs

La notion de médecin coordonnateur a disparu des décrets de 1979, 1986 et 1988 et n'a donc plus de ce fait d'existence réglementaire.

La notion de médecin coordonnateur<sup>43</sup> est apparue pour la première fois dans le décret du 13 juin 1969, sans que soient précisés le mode de désignation et les fonctions de ces médecins : « lorsqu'un médecin-coordonnateur dirige les activités médicales, il ne peut assurer la représentation de ses collègues ». La circulaire d'application de ce décret précisait chaque médecin exerce cependant son art en toute indépendance technique.

Le dossier médical ne peut être ni communiqué ni transmis, même partiellement, au médecin coordonnateur pour quelque motif que ce soit, même pour des études épidémiologiques. Le médecin coordonnateur étant un tiers vis à vis du salarié et n'ayant pas à intervenir sur la décision d'aptitude.

### 4. Quelles sont les pièces du dossier qui peuvent être transmises ?

Les éléments qui correspondent aux données objectives du dossier médical pourront être communiquées au médecin du travail désigné ou choisi par le salarié, ainsi qu'au médecin inspecteur régional du travail et de l'emploi.

Pourront de ce fait être transmis :

- Les éléments médicaux proprement dits : la fiche d'identification du salarié, les antécédents médicaux personnels, les conclusions de l'examen clinique initial, et des examens cliniques successifs pratiqués par tout médecin appelé à surveiller ce salarié, les comptes-rendus des explorations para-cliniques et des examens complémentaires significatifs
- La correspondance technique adressée au médecin du travail ou communiquée au médecin du travail qui équivaut à un compte rendu
- Les éléments du poste de travail : les risques liés au dernier poste de travail éventuellement l'avis d'aptitude, d'inaptitude ou les réserves faites
- L'avis éventuel demandé au médecin inspecteur régional du travail conformément à l'article R 241-51-1<sup>44</sup>.

Ce document n'a qu'une valeur indicative de recueil des informations concernant les transmissions du dossier médical en médecine du travail.

Il collecte les dispositions réglementaires lorsqu'elles existent et les recommandations qui y figurent, lorsque les dispositions réglementaires n'existent pas, ne peuvent avoir de valeur réglementaire.

<sup>43</sup> Cf à ce sujet le rapport établi par le Dr J. Closier et adopté le 29 octobre 1977 par le Conseil National de l'Ordre des médecins

<sup>44</sup> Le médecin du travail peut, avant d'émettre son avis, consulter le médecin inspecteur régional du travail et de la main d'oeuvre. Les motifs de son avis doivent être consignés dans le dossier.

## BIBLIOGRAPHIE

1. ALMERAS J.P. L'accès aux dossiers médicaux. Le Concours Médical, 1988, 110,17, p. 1439
2. ALMERAS J.P. Les dossiers médicaux et l'informatique, Le Concours Médical, 1988, 110, 18, p. 1533
3. ALMERAS J.P. Le Dossier Médical, Le Concours Médical, 1988, 110,14, p. 1145
4. ALMERAS J.P. La communication des dossiers médicaux hospitaliers, Le Concours Médical, 1988, 110,16, p. 1334
5. ALMERAS J.P. La miniaturisation des dossiers médicaux, Le Concours Médical, 1988, 110,19, p. 1627
6. ALMERAS J.P. La transmission du dossier d'un malade, Le Concours Médical, 1989, 111,41, p. 3713
7. ALMERAS J.P. Les registres médicaux, Le Concours Médical, 1990, 112,23, p. 2186
8. AMPHOUX M., BLAIZOT M. Intérêts et limites de la statistique et de l'informatique en médecine du travail, Revue de médecine du travail 1972, 1, n°2
9. BOUDOURESQUES J., Utilisation des dossiers médicaux à des fins scientifiques en médecine hospitalière et en médecine du travail, rapport adopté par le Conseil National le 28 octobre 1977.
10. CABAL C., FURON D., MICHEL-BRIAND C., FAUCON D., CHARVIN B., HEMON D. Dossier Médical : automatisation et meilleure exploitation des données, Rapport au Ministère du travail.
11. CABAL C., FAUCON D., DESHOUX D., Etude des différents composants du dossier médical du travail en vue du traitement par l'informatique, travail de l'institut de médecine du travail de Saint-Etienne 1985
12. CALIOT C. Le dossier médical en médecine du travail, thèse médecine Bordeaux 1983, n° 72
13. CHARVIN B.P. Réflexion sur l'informatisation du dossier médical en médecine du travail, thèse médecine Saint-Etienne 1985, N° 8509
14. GOURNAY M., SACLIER Accès aux dossiers médicaux du travail par le médecin inspecteur du travail et de l'emploi. Document de travail interne à l'Inspection Médicale du travail et de l'emploi.
15. HEMON D. Rapport de travail contribuant au rapport sur dossier médical en médecine du travail, INSERM UI 70/20 octobre 1986.
16. LACHAND A.T. A qui appartient le dossier médical ? Le Concours Médical, 1984, 106, 04, p. 314
17. L'EPÉE P., LAZARINI H.J., DOIGNON J., Le secret professionnel en médecine du travail, Masson Paris 1980
18. LOUBRY N., Archives professionnelles, durée de conservation. Le Concours Médical, 1987, 109, 35, p. 3343
19. LOUBRY N., Propriété, conservation et transmission des dossiers médicaux. Le Concours Médical, 1991, 113, 30, p. 2633-2635
20. MACE M., LE FLEM A., AMPHOUX M. Réflexion sur l'évolution d'un dossier médical informatisé. Revue de médecine du travail, XI, n° 1, 1983, p. 47-55
21. MATHIOT J.A. Le dossier médical. Aspects organisationnels et informatiques. Revue de médecine du travail, IX, n° 2, 1981, p. 85-92
22. RENE L., Combien de temps doit-on conserver un dossier Médical ? La gazette médicale 1984, 91, n°22, p. 21

23. SAVATIER R., VACHER J., SAVATIER J., Rapport au Conseil Supérieur de la médecine du travail et de la main d'oeuvre, 1966
24. SAVATIER J., La médecine du travail, chronique de la jurisprudence, Droit Social n° 11, 1986, p. 779
25. TAQUET F., La communication du dossier médical, Le généraliste 1985, n° 770, p. 56
26. THOUVENIN D. Droit médical et hospitalier DSM371.

**AUTRES :**

- Arrêté du 24 juin 1970 fixant les modèles du dossier médical et de fiche de visite du travail prévus à l'article 16 du décret n° 69.623 du 13 juin 1969 relatif à l'organisation des services médicaux du travail.
- Déontologie du médecin du travail. Bulletin de l'Ordre des médecins avril 1983, n° 1
- Notice pour l'installation du dossier médical Paris Imprimerie Nationale 1947
- La transmission des dossiers médicaux, Le Concours Médical, 1990, 112, 28, p. 2603
- Libertés publiques, C.A. Colliard, Précis Dalloz 1989

## ANNEXES

### Décrets spéciaux

#### **Amiante :**

Décret n° 77.949 du 17 août 1977 modifié le 27 mars 1987, arrêté du 8 mars 1979 :

« Ainsi qu'il est prévu à l'article 16 du décret doivent être rassemblées au dossier médical l'ensemble des informations relatives à l'exposition effective du travailleur aux poussières d'amiante ainsi que celles concernant les mesures de surveillance médicale.

Sur un plan pratique doivent être incluses au dossier médical proprement dit et régulièrement tenus à jour :

- Une fiche d'exposition précisant :
  - La nature des travaux effectués
  - La durée des périodes d'exposition à l'inhalation des poussières d'amiante
  - Les dates, lieux et résultats des contrôles d'empoussièrement aux différents postes de travail occupés par le salarié
- Une fiche d'absence pour maladie sur laquelle seront portées les dates et durée des absences pour maladie, ce qui permet au médecin de mieux suivre l'évolution de l'état de santé.
- Une fiche de surveillance médicale spéciale indiquant les dates des examens cliniques, radiographiques et des explorations fonctionnelles respiratoires ainsi que les dates et le contenu des attestations délivrées.

Le dossier médical est conservé et régulièrement tenu à jour par le médecin du travail ».

#### **Benzène :**

Décret n° 86.269 du 13 février 1986 (article 21) :

Le dossier médical doit contenir :

Les résultats de tous les examens médicaux auxquels a été soumis le salarié, la nature des travaux effectués, la durée des périodes d'exposition notamment les expositions accidentelles.

#### **Bruit :**

Décret n° 88.405 du 21 avril 1988 :

Le dossier médical des travailleurs exposés au bruit doit contenir :

- Une fiche d'exposition mentionnant les postes de travail occupés, les dates et les résultats des mesurages du niveau d'exposition sonore quotidienne et s'il y a lieu du niveau de pression acoustique de crête
- Le modèle des protecteurs individuels fournis et l'atténuation du bruit qu'ils apportent
- Les dates et les résultats des examens médicaux pratiqués :
  - Avant l'affectation au bruit
  - Lors des visites réglementaires

**Gaz destinés aux opérations de fumigation :**

Décret n° 88.448 du 26 avril 1988

Le dossier médical doit contenir :

- La durée du travail
- La durée des périodes d'exposition
- Les résultats des examens médicaux

**Plomb :**

Article 17 du décret n° 88.120 du 1<sup>er</sup> février 1988

Le dossier médical comporte :

- La nature du travail effectué
- La durée des périodes d'exposition et les résultats de tous les examens médicaux auxquels l'intéressé a été soumis dans l'établissement

Rayonnements ionisants :

Décret du 28 avril 1975 modifié par décret n° 88.662 du 6 mai 1988, décret du 2 octobre 1986 modifié par décret n° 91.963 du 19 septembre 1991, arrêté du 28 août 1991

- Pour les travailleurs de catégorie B le dossier médical ordinaire est complété par une fiche d'exposition (contrôles d'exposition externe et/ou interne, exposition non concertée)
- Pour les travailleurs de catégorie A il doit exister un dossier médical spécial. La mention de l'existence de ce dossier est obligatoirement faite dans le dossier ordinaire de médecine du travail.

Ce dossier spécial contient :

- Une fiche sur les conditions de travail (rédigée par la personne compétente) qui définit :
  - La nature du travail effectué
  - Les caractéristiques des sources émettrices
  - La nature des rayonnements
  - La durée de l'exposition
- Une fiche d'exposition qui contient la date, les résultats et la durée de l'exposition
- Les dates et les résultats des examens médicaux

**Silice :**

Décret n° 50.1289 du 16 octobre 1950 modifié le 11 juin 1963

Le dossier médical doit comporter :

- Les résultats des examens cliniques réglementaires
- Les radiographies de format au moins égal à 70 x 70mm

**Lésions malignes de la vessie :**

Arrêté du 5 avril 1985

Le dossier médical du personnel exposé aux dérivés aminés et nitrés des hydrocarbures aromatiques doit réunir les informations sur les expositions aux postes de travail ou dans les locaux de travail et les observations médicales recueillies lors de la surveillance médicale du salarié.

**Milieu hyperbare :**

Décret n° 91.277 du 28 mars 1990

Un dossier médical spécial est tenu par le médecin du travail pour chaque travailleur affecté à des travaux en milieu hyperbare. Il doit être fait mention de ce dossier dans le dossier ordinaire de médecine du travail

Ce dossier spécial doit contenir :

- Une fiche relative aux conditions de travail des travailleurs (nature du travail, durée des périodes d'hyperbare, autres risques)
- Les dates et les résultats des examens cliniques et des examens complémentaires spécialisés

**Chlorure de vinyle monomère :**

Décret n° 88.203 du 12 mars 1980

Le dossier médical doit préciser :

- La nature des travaux effectués
- La durée des périodes d'exposition y compris les expositions accidentelles
- Les résultats de tous les examens médicaux ainsi que les documents se rapportant à ces examens

Certains décrets spéciaux ne font pas référence au dossier médical mais mentionnent le registre spécial : poussières arsenicales (décret n° 49.1499 du 16 novembre 1949, article 14), peinture ou vernissage par pulvérisation (décret n° 47.1019 du 23 août 1947), les travaux dans les égouts (décret n° 3349 du 21 novembre 1942), le bromure de méthyle (décret du 10 décembre 1948).